2012 DASES 10G : Approbation du principe et des modalités de passation d'un marché à bons de commande pour la fourniture et la pose de jeux extérieurs et de revêtements de sol pour la DASES et autorisation de signer le marché.

Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L. 3211-1 et suivants ;

Vu le Code des Marchés Publics issu du décret 2006-945 du 1er août 2006 modifié et notamment ses articles 40, 57 à 59;

Vu le projet de délibération en date du , par lequel M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, soumet à l'approbation du Conseil le principe et les modalités de passation d'une consultation ayant pour objet la fourniture et la pose de jeux extérieurs et de revêtements de sol pour la DASES du Département de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mr. Romain LEVY , au nom de la 6è Commission ;

Délibère :

Article 1 : est approuvé le principe de passation de la consultation ayant pour objet la fourniture et la pose de jeux extérieurs et de revêtements de sol pour la DASES du Département de Paris ;

Article 2 : sont approuvées les modalités de passation de la consultation correspondante selon la procédure d'appel d'offres ouvert, lancé en vertu des articles 33, 40, 57 à 59 du code des marchés publics ;

Article 3 : sont approuvés le règlement de la consultation, le cahier des clauses administratives particulières, ainsi que l'acte d'engagement et ses annexes, dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 4 : les montants minimum et maximum du marchés sont fixés respectivement à 100.000 euros H.T (119.600 euros TTC) et 300.000 euros H.T. (358.800 euros TTC)

Article 5 : conformément au code des marchés publics, dans les cas où la consultation ne ferait l'objet d'aucune candidature, d'aucune offre ou seulement d'offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens des articles 35 et 53 du code des marchés publics, Monsieur le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général est autorisé à poursuivre la procédure par voie de marché négocié, après décision favorable de la commission d'appel d'offres.

Article 6 : Monsieur le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général est autorisé à signer le marché résultant de cette consultation.

Article 7 : La dépense correspondante sera imputée sur les budgets d'investissement et de fonctionnement du budget annexe des établissements départementaux de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de Paris (nomenclature M22, comptes 212, 2312, 2184, 2188 et 6068) pour les années 2012, 2013 et 2014, sous réserve de la décision de financement.